

MINEURE PHILOSOPHIE . L1S2

Eléments de réponses aux questions de compréhension de la brochure – Dossier 5

- Ce document est uniquement destiné à vous aider dans la préparation de vos révisions. **Il est donc impératif qu'il ne soit ni reproduit ni diffusé, en particulier sur des sites marchands.**

- Il est par ailleurs important de compléter votre travail de révision **en lisant textes des sources primaires reproduits dans votre brochures de TD.**

Dossier 5 : L'inversion des rapports de force entre économie et Politique. Hobbes vs. Locke

Question 1 : Existe-t-il un espace pour les activités économiques dans l'état de nature hobbesien (justifiez votre réponse) ? Et dans celui décrit par Locke ?

Non, **L'état de nature est un état de guerre perpétuel et généralisé** (de « chacun contre chacun »). Hobbes écrit dans le chapitre XIII du *Léviathan* (p. 46-47 brochure) que

« Dans un tel état, il n'y a aucune place pour une activité laborieuse¹, parce que son fruit est incertain; et par conséquent aucune culture de la terre, aucune navigation, aucun usage de marchandises importées par mer, aucune construction convenable, aucun engin pour déplacer ou soulever des choses telles qu'elles requièrent beaucoup de force; aucune connaissance de la surface de la terre, aucune mesure du temps; pas d'arts, pas de lettres, pas de société »

Et un peu plus loin dans le texte (p.47)

« Il résulte aussi de ce même état qu'il ne s'y trouve pas de propriété, de domination, de distinction du *mien* et du *tien*, mais qu'il n'y a que ce que chaque homme peut obtenir, et aussi longtemps qu'il peut le conserver. »

Pas d'industrie, ni d'agriculture donc pas d'activités productives, pas de propriété et donc encore moins d'échange. C'est la loi du plus fort ou du plus rusé². **Pas de place donc pour l'économie. Le politique est la condition d'existence de l'économique.**

Chez Locke au contraire, l'économie est présente dès l'état de nature, alors même que le politique fait défaut : propriété privée, agriculture (§ 32-33, 36), monnaie (§ 36-37, 46 à 50), échange, accumulation de richesses (§ 49-50) préexistent à la société.

Question 2 : Droit et loi sont-ils équivalents pour Thomas Hobbes ?

¹ "industry".

² Les hommes sont naturellement égaux d'un point de vue physique puisque le plus faible peut aisément éliminer le plus fort dit le premier paragraphe du texte. Quant aux facultés intellectuelles « il n'existe pas un plus grand signe de la distribution égale de quelque chose que le fait que chaque homme soit satisfait de son lot » (2^e paragraphe).

Hobbes insiste sur le fait que **loi fait défaut en l'état de nature**³. Or la loi est précisément ce qui va permettre aux hommes de mettre un terme à l'état de guerre. La solution de Hobbes passe en effet par **une scission originale et radicale entre droit (*jus*) et loi (*lex*) qu'on ne retrouvera pas chez Locke.**

« Car, quoique ceux qui parlent de ce sujet aient l'habitude de confondre *jus* et *lex*, droit et loi, il faut cependant les distinguer, parce que le DROIT consiste en la liberté de faire ou de s'abstenir, alors que la LOI détermine et contraint à l'un des deux. Si bien que la loi et le droit diffèrent autant que l'obligation et la liberté qui, pour une seule et même chose, sont incompatibles. » (*Léviathan*, chapitre XIV)

On constate que le **droit est ici identifié à la liberté** (définie par Hobbes comme « l'absence d'obstacles extérieurs »), tandis que la **loi est assimilée à la contrainte. La Loi oblige ou interdit tandis que le Droit permet.**

« Le DROIT DE NATURE, que les auteurs nomment couramment *jus naturale*, est la liberté que chaque homme a d'user de son propre pouvoir pour la préservation de sa propre nature, c'est-à-dire de sa propre vie ; et, par conséquent, de faire tout ce qu'il concevra, selon son jugement et sa raison propres, être le meilleur moyen pour cela. (...) Une LOI DE NATURE (*lex naturalis*) est un précepte, une règle générale, découverte par la raison, par laquelle il est interdit à un homme de faire ce qui détruit sa vie, ou lui enlève les moyens de la préserver, et d'omettre ce par quoi il pense qu'elle peut être le mieux préservée. » (*chap XIV, p. 48*)

A cet égard, **la principale cause de la guerre de tous contre tous, c'est le régime du droit naturel : si l'état de nature dérive instantanément en état de guerre, c'est précisément parce que tout y est permis.** La loi de nature, à l'inverse, *oblige*. Et elle oblige d'abord chacun à rechercher la paix, tant qu'il y a espoir de l'obtenir.

« Et par conséquent, c'est un précepte, une règle générale de la raison, *que tout homme doit s'efforcer à la paix, aussi longtemps qu'il a l'espoir de l'obtenir, et, que, quand il ne parvient pas à l'obtenir, il peut rechercher et utiliser tous les secours et les avantages de la guerre.* La première partie de cette règle contient la première et fondamentale loi de nature, qui est de *rechercher la paix et de s'y conformer.* La seconde, le résumé du droit de nature, qui est : *par tous les moyens, nous pouvons nous défendre.* » (*ibid.*)

La loi de nature primordiale assigne ainsi aux individus, qui n'avaient jusqu'alors que des fins privées (sa conservation individuelle, y compris au détriment de celle d'autrui), un objectif collectif : la paix commune. Si ce but ne peut être atteint, chacun à toute légitimité, comme on voit, à revendiquer son droit sur toutes choses afin de se défendre. C'est pourquoi la seconde loi de nature indique le moyen d'atteindre l'objectif commun défini par la première : *en éliminant la source principale de la guerre*, c'est-à-dire le droit sur toutes choses.

« De cette fondamentale loi de nature qui ordonne aux hommes de s'efforcer à la paix, dérive la seconde loi : *qu'un homme consente, quand les autres consentent aussi, à se démettre de ce droit sur toutes choses, aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire pour la paix et sa propre défense; et qu'il se contente d'autant de liberté à l'égard des autres hommes qu'il en accorderait aux hommes à son propre égard.* Car aussi longtemps que chaque homme détient ce droit de faire tout ce qui lui plaît, tous les hommes sont dans l'état de guerre. » (*ibid.*)

Chacun doit donc se dessaisir de son droit sur toutes choses, sous réserve de réciprocité, c'est-à-dire à condition que les autres en fassent autant. Pour assurer une telle réciprocité, l'abandon mutuel du droit naturel se fera par *contrat*. Un contrat de sujétion de tous à un pouvoir absolu, la République (voir question suivante).

Cette opposition entre droit et loi n'apparaît pas chez Locke, dont le discours est plus vague.

³ « Là où n'existe aucun pouvoir commun, il n'y a pas de loi. Là où n'existe pas de loi, il n'y a aucune injustice » (p. 47 brochure).

Question 3 : La concurrence « naturelle » entre les hommes a-t-elle le même effet chez Hobbes et chez Locke ?

Pas tout à fait. Chez **Hobbes**, en l'absence d'un pouvoir absolu, **elle mène systématiquement à la guerre de chacun contre chacun**, où « la vie de l'homme est solitaire, indigente, dégoûtante, animale et brève » (p. 47).

Chez **Locke**, **tant que la monnaie n'a pas été introduite**, l'appropriation privée de la terre et de ses fruits ne pose **pas de problème**.

« D'ailleurs, en s'appropriant un certain coin de terre, par son travail et par son adresse, on ne fait tort à personne, puisqu'il en reste toujours assez et d'aussi bonne, et même plus qu'il n'en faut à un homme qui ne se trouve pas pourvu. » (§ 37)

Chacun peut donc s'approprier autant qu'il veut sans nuire à quiconque. A condition, bien entendu, qu'on reste dans les limites du **gaspillage**⁴, ce que Locke semble supposer. Dès lors « on reconnaîtra qu'il n'y a guère de sujets de querelles et de disputes à craindre par rapport à la propriété des biens ainsi établie » (§ 31).

L'introduction de la monnaie (§ 36-37, 46 à 50), **au sein même de l'état de nature, en modifie en revanche la configuration. La monnaie met, ipso facto, un terme à la limite imposée jusqu'ici par le gaspillage**. Il sera en effet désormais possible de s'approprier plus de denrées périssables que l'on en peut consommer, plus de terres que l'on en peut cultiver, et d'échanger ce surplus contre de la monnaie, bien durable dont la valeur se conserve dans le temps. **L'introduction de la monnaie, parce qu'elle la permet, se traduit donc irrémédiablement par l'extension potentiellement sans limite des propriétés** (§ 49-50) :

« Mais parce que l'or et l'argent, qui sont si peu utiles à notre vie au regard de la nourriture, du vêtement et des transports, ne tiennent leur valeur que du consentement des hommes (...) il est clair que les hommes ont accepté que la terre soit possédée de manière inégale et disproportionnée » (§ 50)

Dès lors vont, tout aussi inévitablement, apparaître des **disproportions et des inégalités** entre les fortunes. L'extension des propriétés, et l'inégalité qui en résulte, vont générer la jalousie, l'envie, de ceux qui ont peu envers ceux qui possèdent beaucoup. Passions déstabilisatrices qui vont pousser les uns à porter atteinte à la propriété des autres. En résumé, **l'apparition de la monnaie génère un risque de désordre et de conflit**. Le problème est d'autant plus crucial en raison de l'absence d'un juge commun. Dans le chapitre VII du second *Traité*, **Locke postule en effet qu'en l'état de nature, chacun a le pouvoir et le droit**, non seulement de conserver ses biens propres (vie, liberté, possessions) contre les attaques d'autrui, mais aussi celui **de juger et punir** quiconque viole, à ses yeux, la loi de nature :

« par nature, l'homme possède non seulement un pouvoir de préserver sa propriété, c'est-à-dire sa vie, sa liberté et ses biens, contre les injustices et les entreprises des autres hommes, mais également un pouvoir de juger et de punir les offenses commises par d'autres contre cette loi [*de nature*], selon sa propre conviction de ce que méritent ces offenses ; il a même le pouvoir de leur infliger la mort, lorsqu'il s'agit de crimes où, à son avis, le caractère odieux de l'acte le requiert. »

Autrement dit, en l'état de nature, il y a autant de juges et de bourreaux qu'il y a d'individus ! Comment, dès lors, régler les conflits portant sur la propriété, qui vont en s'amplifiant suite à

⁴ La même loi de nature qui permet l'appropriation privée renferme donc ce droit dans certaines bornes, en interdisant de gaspiller (§ 31).

l'introduction de la monnaie ? L'état de nature, *a priori* pacifique, risque de sombrer dans l'**anarchie**, à défaut de la guerre généralisée. D'où l'introduction du contrat social, qui est chez Locke un **pacte d'association** (les contractants transfèrent à un juge commun, l'Etat, leur droit de jugement et de punition).

Chez Hobbes, le contrat social est un **pacte de sujétion** : les contractants s'assujettissent au Léviathan à qui ils transfèrent l'intégralité de leur puissance et de leur droit = Léviathan détient le pouvoir absolu car son pouvoir est l'agrégation de tous les pouvoirs individuels, de la multitude

Observez bien le frontispice p. 45, où le corps de Léviathan est constitué d'une multitude de petits personnages, et notez qu'il détient l'épée, symbole du pouvoir temporel, et la crosse épiscopale, symbole du pouvoir spirituel. « *Non est potestas Super Terram quae Comparetur ei = Il n'est pas de puissance sur terre qui lui soit comparable* » est écrit en haut de l'image.

Question 4 : Hobbes et Locke ont-ils le même point de vue sur la nature de la propriété privée ?

Evidemment non ! Dans l'état de nature de **Hobbes règne le droit sur toutes choses** : « dans un tel état, tout homme a un droit sur toute chose, même sur le corps d'un autre homme » (p. 48). **La distinction entre le mien et le tien est impossible** puisque chacun a droit à tout s'approprier, y compris ce qui est en le pouvoir d'autrui.

« Il résulte aussi de ce même état qu'il ne s'y trouve pas de propriété, de domination, de distinction du *mien* et du *tien*, mais qu'il n'y a que ce que chaque homme peut obtenir, et aussi longtemps qu'il peut le conserver » (p. 47)

Dans l'état de nature, la force est donc la règle du droit. L'établissement de la propriété privée suppose celui de la société. La propriété privée n'est pas un droit naturel mais un droit acquis dont l'existence n'est concevable que par et dans la République (*cad* Léviathan).

L'objectif du chap. V du second traité de Locke est au contraire de démontrer que la propriété est un droit naturel antérieur à toute société politique, dont la légitimité peut-être postulée en dehors de toute juridiction commune. La propriété n'est donc pas, dans l'optique de Locke, le fruit d'une convention passée entre les hommes (alors que la société oui).

Question 5 : La façon dont Locke introduit la monnaie dans son analyse vous paraît-elle satisfaisante ?

La façon dont est introduite la monnaie dans le *Traité* pose problème. Locke admet que la monnaie tire sa valeur d'un consentement mutuel.

« qu'on fût convenu qu'une petite pièce de métal jaune, qu'on peut garder sans craindre qu'il diminue et déchoie, balancerait la valeur d'une grande pièce de viande, ou d'un grand monceau de blé. » (§ 37)

« Or, nous voilà parvenus à l'usage de l'argent monnayé, c'est-à-dire, à une chose durable, que l'on peut garder longtemps, sans craindre qu'elle se gâte et se pourrisse; qui a été établie par le consentement mutuel des hommes. » (§ 47)

« Mais depuis que l'or et l'argent, qui, naturellement sont si peu utiles à la vie de l'homme, par rapport à la

nourriture, au vêtement, et à d'autres nécessités semblables, ont reçu un certain prix et une certaine valeur, du consentement des hommes. » (§ 50)

On ne peut le contredire sur ce point. Mais si tel est le cas, on doit comprendre qu'en introduisant la monnaie, les hommes auraient consenti à l'ensemble de ses conséquences, donc à l'existence de disproportions et d'inégalités dans les propriétés⁵.

Pourquoi, partant d'une situation pacifique où personne, grâce à la générosité de la nature, ne manquait de rien, les hommes auraient volontairement introduit dans leur environnement un élément facteur de conflit ? Sachant que l'existence d'inégalités se traduit par le fait que certains possèdent plus et d'autres moins, quel intérêt auraient-ils trouvés à prendre le risque d'être désavantagés par rapport à d'autres ? Une parade à cette première interrogation est envisageable : elle consiste à remarquer que l'égalité prévalait lors de l'introduction de la monnaie, et que l'inégalité est apparue *ex-post*, sans que personne n'ait pu prévoir, au moment du choix, quelle serait sa situation future une fois la monnaie créée.

Un autre problème subsiste toutefois : d'après Locke, l'invention de la monnaie procède d'une convention... mais précède le contrat social et la société politique. *Quid* d'une convention en dehors même de la société ? Qui garantira son respect ? Comment régler d'éventuels, pour ne pas dire probables, désaccords portant sur la valeur de la monnaie en l'absence, de l'aveu même de Locke, d'un juge commun ? Tout cela est étonnant, en particulier s'agissant de la monnaie, dont la valeur et donc l'acceptation dans l'échange reposent sur un rapport de confiance, lui-même garanti par une autorité supra-individuelle (Etat, banque centrale, réserve fédérale, etc.). A défaut, on ne voit pas pourquoi quiconque accepterait de la monnaie « si peu utile » à la vie de l'homme en échange de quoi que ce soit, en particulier de biens nécessaires à l'existence.

Sur ce point comme sur celui de la propriété privée des terres, l'analyse de Locke doit être replacée dans son contexte. La rédaction des *Traité*s s'effectue dans celui de la consolidation du premier mouvement des *enclosures*⁶, datant de la fin du XV^e et du début du XVI^e siècle. La guerre civile britannique (1642-51) a vu apparaître des courants de contestation importants, menés par les *levelers* (« niveleurs ») et les *diggers* (« bêcheux »), deux mouvements radicaux résolument opposés aux enclosures et considérant, pour le second, la propriété privée comme illégitime. Aussi l'œuvre de Locke peut être interprétée comme légitimant *ex-post* les enclosures « sauvages » du début du siècle, et *ex-ante* un second mouvement, qui se traduira par les « enclosure acts » de 1773 et 1801 qui scelleront la disparition des droits d'usages hérités du Moyen-âge. Simultanément, se développe outre-Atlantique la colonisation du Nouveau Monde, dont nous Locke, rédacteur d'un projet de constitution de la Caroline, était partie prenante. Dans ce contexte général, Locke, porte-parole de la bourgeoisie ascendante, se fixe trois objectifs prioritaires :

- ▶ démontrer que la propriété privée, y compris des terres, est un droit naturel ;
- ▶ justifier l'inégalité des possessions, c'est-à-dire montrer que cette dernière est également naturelle et préexiste à l'état social (d'où l'introduction de la monnaie dans l'état de nature) ;
- ▶ montrer, enfin, que le but ultime de la société est de garantir l'état, même inégal, des propriétés.

Hobbes écrivait dans un tout autre contexte, celui de la guerre civile britannique (1642 à 1651).

⁵ « il est clair, par une conséquence nécessaire, que le même consentement a permis les possessions inégales et disproportionnées » (suite du § 50)

⁶ https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_des_enclosures